



Proposition d'amendements aux Statuts de l'ABCPI

30 juin 2023

Lors d'une réunion tenue en janvier 2023, le Comité exécutif de l'ABCPI (« CE ») a nommé un groupe de travail chargé d'examiner les Statuts afin de déterminer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer le fonctionnement interne de l'Association. Le groupe s'est réuni à quatre reprises - le 13 janvier, le 8 février, le 8 mars et le 8 mai - et a travaillé via emails pour présenter les amendements ci-dessous à la Présidente de l'ABCPI et au CE. Après la réunion du CE de mai 2023, le groupe de travail a examiné et modifié les amendements proposés sur la base des avis et commentaires exprimés lors de la réunion, et des réactions écrites reçues par la suite. Lors de la présentation finale et de la discussion qui a eu lieu lors de la réunion du CE du 13 juin 2023, le CE a choisi d'aller de l'avant en permettant que les propositions d'amendements ci-dessous soient soumises au vote de l'Assemblée générale, la quasi-totalité des amendements proposés n'ayant reçu aucune contestation à ce stade. En ce qui concerne l'amendement II.1, il est à noter que deux (sur 15) membres du CE se sont opposés à la poursuite de cet amendement spécifique en raison de la perte d'un certain nombre de postes élus. Cependant, la grande majorité du CE a estimé que les amendements ouvriraient la voie à une plus grande efficacité sur des questions cruciales à la vie de l'Association, à une plus grande flexibilité pour répondre aux besoins uniques de l'ABCPI, et tireraient parti du plus grand nombre de membres de l'ABCPI grâce à la possibilité d'inclure les différents membres dans des groupes de travail dédiés à des sujets spécifiques, plutôt que de s'appuyer sur des comités permanents pour les domaines plus larges des questions de "défense" et de "victimes".

Dans l'ensemble, il est important de comprendre la raison d'être de ces propositions. L'ensemble de l'exercice a été entrepris en vue de réviser les Statuts de l'ABCPI afin de mieux définir les rôles et les pouvoirs au sein de l'organisation, d'assurer la prévisibilité pour les membres et de rationaliser les activités principales. Il est important de noter que ces propositions ont été faites avec le recul et la capacité nécessaires d'analyse des activités principales de l'ABCPI, de son fonctionnement et sa croissance au jour le jour. Ces amendements sont donc conçus pour créer une plus grande flexibilité afin de répondre aux besoins émergents et d'assurer un travail effectif et manifeste non seulement de tous les comités constitutionnels permanents, mais aussi des points focaux et groupes de travail nouvellement désignés, qui ont été récemment créés ou qui sont dans des phases conceptuelles.¹ En particulier, au cours des dernières années, il a été difficile de trouver suffisamment de candidats pour remplir ne serait-ce que le nombre de postes requis pour tous les comités constitutionnels, probablement en raison de l'étendue des travaux qui se chevauchent souvent avec d'autres comités et/ou groupes de travail.

¹ En plus des amendements aux Statuts proposés, le groupe de travail a également identifié certaines directives internes de l'ABCPI qui nécessiteraient être révisées dans les mois à venir, y compris la 'Directive interne sur les travaux des comités de l'ABCPI'. Ces amendements pourront être présentés lors des prochaines réunions du CE de l'ABCPI.

Les amendements proposés visent également à répondre aux préoccupations concernant le chevauchement des mandats des comités et la duplication des travaux, ainsi qu'au risque que cette duplication entraîne des mesures conflictuelles ou contradictoires entre les comités. Les comités constitutionnels qui subsistent mettraient l'accent sur les fonctions essentielles de l'Association que sont la formation et les normes professionnelles, et assureraient également une réflexion essentielle sur le personnel de soutien aux conseils avec des commissions dédiées.

Tous les amendements reflètent le fonctionnement actuel de l'ABCPI, visent à combler les lacunes et les chevauchements dans le travail des comités et à fournir des mandats plus ciblés et plus significatifs à ceux qui consacrent leur temps précieux au service de l'ABCPI. En résumé, ces amendements devraient permettre à l'Association d'agir plus rapidement et plus efficacement et d'offrir davantage à ses membres.

Par conséquent, les amendements proposés à ce stade, tels qu'ils ont été approuvés par la majorité du Conseil Exécutif, sont les suivants :

Proposition d'amendements aux Statuts de l'ABCPI

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
<p><u>Amendement I</u> Ajout de termes explicites pour les groupes de travail et les points focaux</p>	<p>SECTION V : CONSEIL EXÉCUTIF</p> <p>Article 10 : Fonctions 4. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider, de son propre chef, d'établir des comités spéciaux <i>ad hoc</i> ou désigner des représentants spéciaux et définir leurs pouvoirs pour qu'ils puissent l'aider à s'acquitter de ses fonctions, en particulier pour toute question se rapportant à l'Assemblée des États parties. Les Comités <i>ad hoc</i> ou les représentants spéciaux travaillent conformément aux directives du Conseil exécutif et rendent compte de leurs activités à l'Assemblée générale.</p>	<p>Article 10 : Fonctions</p> <p>4. S'il le juge nécessaire, le Conseil exécutif peut décider, de son propre chef, d'établir des comités spéciaux <i>ad hoc</i> ou des groupes de travail et de définir leurs compétences afin de l'assister dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en ce qui concerne les questions liées à l'AEP. Les Comités <i>ad hoc</i>, ou groupes de travail, travaillent conformément aux directives du Conseil exécutif et rendent compte de leurs activités à l'Assemblée générale.</p> <p>[Nouveaux paragraphes]</p> <p>[5. Le Conseil exécutif a également le pouvoir de nommer des points focaux pour aider au travail de l'ABCPI en ce qui concerne des questions spécifiques ou la coordination de régions géographiques. Tout point focal de l'ABCPI nommé sera porté à la connaissance des</p>	<p>Avec la prolifération des groupes de travail et des points focaux, la manière dont ils s'intègrent dans le cadre de l'ABCPI n'est pas claire. Cet amendement clarifie la durée des mandats des groupes de travail et des points focaux pour le CE et ceux qui occupent ces fonctions. Cela permettrait une révision régulière par le CE afin de s'adapter aux besoins actuels de l'Association et de traiter la question des groupes de travail ou des points focaux qui sont restés en jachère. L'amendement demanderait également au CE d'envisager si de tels groupes de travail ou points focaux distincts sont nécessaires pour traiter des positions distinctes de la défense ou des victimes qui ne sont pas déjà traitées dans le cadre du mandat du CE, ou qui gagneraient à être traitées par un groupe de travail nommé séparément.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
		<p>membres et conservera son poste pendant une période déterminée par le Conseil exécutif ou, au plus tard, jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Le Conseil Exécutif examinera et renouvellera ou modifiera ces points focaux sur une base annuelle.</p> <p>6. Le Conseil exécutif prend en considération les intérêts spécifiques de la défense et des victimes devant la Cour et désigne des groupes de travail ou des points focaux pour chacun d'eux séparément, si nécessaire, afin de traiter pleinement toutes les questions touchant à ces intérêts qui ne sont pas abordées par les comités constitutionnels].</p>	
<p><u>Amendement II.1</u> Aborder les questions relatives à la défense et aux victimes par l'intermédiaire des vice-présidents mandatés par la Constitution et dans le cadre de groupes de travail axés sur des questions précises.</p>	<p>SECTION X : COMITÉ DE LA DÉFENSE</p> <p>Article 21 : Composition Le Comité de la Défense se compose de sept membres à part entière élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les sept membres du Comité de la</p>	<p>SECTION X : COMITÉ DE LA DÉFENSE [Supprimer]</p> <p>SECTION XI : COMITÉ DES VICTIMES [Supprimer]</p>	<p>Le groupe de travail s'est penché sur le dilemme notable selon lequel les mandats des comités de la défense et des victimes empiètent sur le mandat et les travaux menés par le CE - y compris les vice-présidents du CE chargés de la défense et des victimes, ainsi que d'autres membres du CE possédant une expertise notable dans ces domaines. Afin de remédier à cette duplication, la proposition du groupe de travail reflète le fait que lorsque des questions se posent pour la Défense ou les</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>Défense désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité de la Défense rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des Conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des Conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.</p> <p>Article 22 : Fonctions Le Comité de la Défense prend en considération les intérêts des suspects et des accusés et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant la Défense.PART XI:</p> <p>SECTION XI : COMITÉ DES VICTIMES</p> <p>Article 23 : Composition Le Comité des Victimes se compose de sept membres à part entière élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les sept membres du Comité des</p>	<p>[Supprimer aussi toutes références aux Comité de la Défense et Comité des Victimes – Articles 4.1.e/f; 5.3.c/d et k; 8.12.d/e]</p>	<p>Victimes, elles sont déjà traitées de manière experte par le Vice-président de l'un ou l'autre et par d'autres membres du CE, et qu'il peut être utile de faire appel à l'ensemble des membres pour obtenir des informations ou de diriger des points focaux et des groupes de travail spécialisés. Comme dans le cadre existant, cela permettrait toujours une contribution plus large des praticiens de la "défense" ou des "victimes" sur les questions qui se posent en impliquant l'ensemble des membres ou de ceux qui disposent d'une expertise spécialisée. Toutefois, cela centraliserait un point de contact pour les membres internes et les partenaires externes. L'idée de cette réforme est donc de mieux refléter la grande diversité et l'expérience des membres dans les activités de l'ABCPI, d'améliorer la communication et d'éviter les chevauchements ou l'accumulation de toutes les tâches au sein d'un même comité. L'amendement permettrait de nommer des groupes de travail spécialisés sur des questions distinctes relatives à la défense ou aux victimes, qui, à l'heure actuelle, sont largement supervisées par le CE.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>Victimes désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité des Victimes rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être des Conseils actifs dans des affaires portées devant la CPI ou des Conseils ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.</p> <p>Article 24 : Fonctions Le Comité des Victimes prend en considération les intérêts des Victimes et, au moyen d'un commentaire, formule des propositions à l'intention du Comité des avis juridiques et fournit des avis au Conseil exécutif et à l'Assemblée générale sur toute question intéressant les Conseils assistant les Victimes.</p>		
<p>Amendement II.2 Remplacement du Comité des avis juridiques par des groupes de travail spécialisés dans les réponses et les propositions de modifications textuelles</p>	<p>SECTION XIII : COMITÉ DES AVIS JURIDIQUES</p> <p>Article 27 : Composition Le Comité des avis juridiques se compose de trois membres à part entière et de deux membres associés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être</p>	<p>SECTION XIII : COMITÉ DES AVIS JURIDIQUES [Supprimer]</p> <p>[Supprimer également les références au Comité des avis juridiques aux Articles 4.1.f; 5.3.k; 8.12.g]</p>	<p>Cette modification reflète la pratique de ces dernières années, au cours desquelles le groupe de travail sur le genre et le harcèlement a été désigné pour traiter de certains textes administratifs, et le groupe de travail sur le code de conduite a été désigné pour traiter des modifications textuelles.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des avis juridiques désignent en leur sein un Président. Le Président du Comité des avis juridiques rend compte au Comité exécutif</p> <p>Article 28 : Fonctions</p> <p>1. Le Comité des avis juridiques a la responsabilité :</p> <p>a. D'examiner les propositions d'amendement au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus ;</p> <p>b. De représenter les intérêts de tous les membres de l'ABCPI ;</p> <p>c. De proposer et rédiger des amendements au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et à d'autres textes juridiques reconnus, dans l'intérêt des membres de l'ABCPI et/ou de leurs clients, selon qu'il convient ; et</p> <p>d. D'assurer la liaison avec le représentant élu des Conseils au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes (CCRT).</p> <p>2. Après les avoir examinées et avoir consulté le Comité exécutif, le Comité des avis juridiques peut présenter au CCRT des</p>		

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	propositions ou observations se rapportant à une éventuelle modification des textes juridiques de la Cour.		
<p>Amendement II.3 Remplacer le Comité des <i>amici curiae</i> par des groupes de travail sur des questions spécifiques, en s'appuyant sur les spécialités de l'ensemble des membres.</p>	<p>SECTION XVI : COMITÉ DES AMICI CURIAE</p> <p>Article 36 : Composition 1. Le Comité des <i>amici curiae</i> se compose de trois membres à part entière et de deux membres associés élus par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs tout au plus. Les cinq membres du Comité des <i>amici curiae</i> désignent en leur sein un Président, lequel doit être inscrit sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. 2. Le Président du Comité des <i>amici curiae</i> rend compte au Conseil exécutif.</p> <p>Article 37 : Fonctions 1. Le Comité des <i>amici curiae</i> a la responsabilité des tâches suivantes : a. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'<i>amicus curiae</i> présentées par le Président de la CPI et les</p>	<p>SECTION XVI : COMITÉ DES AMICI CURIAE [Supprimer]</p> <p>[Supprimer également les références au Comité des <i>amici curiae</i> aux Articles 4.1.i; 5.3.j et k; 8.12.g]</p>	<p>Cet amendement reflète la nécessité de pouvoir couvrir un large éventail de questions susceptibles de faire l'objet d'une demande d'<i>amicus</i> devant la CPI. Le CE aurait le pouvoir de faire appel à ses membres sur certaines questions, et à des personnes spécifiques en son sein en fonction des questions soumises à la Cour nécessitant des soumissions d'<i>amicus</i>, pour fournir la plus grande expertise dans la présentation de soumissions devant la CPI sur la variété de questions qui requièrent une telle attention. Ce changement permettrait également de créer deux groupes de travail distincts pour chaque intervention - un pour la défense et un pour les victimes - ce qui éviterait le triple chevauchement de trois comités constitutionnels existants sur toute question susceptible d'être présentée au CE pour intervention.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>Chambres, et répondre à celles-ci ;</p> <p>b. Examiner les demandes de dépôt de mémoires d'<i>amicus curiae</i> soumises au Conseil exécutif et répondre à celles-ci ;</p> <p>c. Si une question est présentée au sujet de laquelle les clients des membres de l'ABCPI ont des intérêts sensiblement divergents (comme ceux des Conseils de la Défense et ceux des Conseils des Victimes), le Comité des <i>amici curiae</i> peut décider de se diviser pour travailler de façon indépendante avec chaque groupe.</p>		
<p>Amendement II.4 Suppression du Comité des adhésions</p>	<p>SECTION XIV : COMITÉ DES ADHÉSIONS</p> <p>Article 29 : Composition Le Comité des adhésions se compose de cinq membres à part entière, tous inscrits sur la liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. Les membres du Comité des adhésions sont élus par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour un mandat d'un an et peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Les membres du</p>	<p>SECTION XIV : COMITÉ DES ADHÉSIONS</p> <p>Article 29 : Composition [Supprimer]</p>	<p>Etant donné que les membres sont présélectionnés par les procédures de la liste d'admission des conseils et assistants de la CPI, ce comité n'a pas eu à examiner de demandes d'adhésion à l'ABCPI au cours des dernières années. Le Directeur exécutif traite actuellement les demandes d'adhésion de manière administrative en se basant sur le fait qu'une personne figure sur la liste des conseils ou des assistants de la CPI ou qu'elle a un intérêt général pour le droit pénal international, qu'il s'agisse des membres à part entière, des membres associés ou des membres affiliés, sans qu'il soit nécessaire d'évaluer ou de prendre une décision sur</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>Conseil exécutif ne peuvent siéger au Comité des adhésions.</p> <p>Article 30 : Fonctions 1. Le Comité des adhésions examine puis approuve ou rejette les demandes d'adhésion. L'intéressé est admis si trois membres du Comité des adhésions soutiennent sa demande et s'il remplit toutes les conditions nécessaires. 2. Le Comité des adhésions peut adopter des procédures internes pour régir la procédure d'admission. 3. Le Comité des adhésions peut s'acquitter de toute autre tâche que lui confierait la CPI ou l'Assemblée des États parties, incluant, sans s'y limiter, un premier examen des demandes d'inscription sur la Liste des Conseils autorisés à exercer devant la CPI. Toute tâche supplémentaire, ainsi que ses conditions d'exécution, doit être approuvée par une résolution de l'Assemblée générale.</p> <p>Article 31 : Admission En cas de rejet de sa demande d'adhésion en tant que membre à part entière, l'intéressé est</p>	<p>Article 30 : Fonctions [Supprimer]</p> <p>Article 31 : Admission Tous les membres admis à l'ABCPI sont notifiés par écrit conformément à la directive interne relative à la procédure</p>	<p>l'applicabilité d'un candidat, étant donné que cette fonction est remplie par la Section d'Appui au Conseils (SAC). En outre, ces dernières années, il n'y a pas eu assez de candidats pour ce Comité, ce qui montre un manque d'intérêt pour le rôle, le risque étant que, si le Comité des adhésions était appelée à prendre une décision sur la suspension ou la radiation d'un individu, cette décision pourrait être injustement laissée à un Comité composé de quelques membres seulement. Si le Comité des adhésions est supprimé en tant que Comité Constitutionnel, cela réduit la soumission de rapports inutiles et permet à l'ABCPI de traiter les questions d'adhésion par l'intermédiaire du Directeur Exécutif - pour les demandes ordinaires d'adhésion - et par l'intermédiaire du Comité consultatif des normes professionnelles - pour toute question de suspension ou de résiliation.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>avisé sans délai par notification écrite. La décision du Comité des adhésions est susceptible de recours devant le Conseil exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.</p> <p>Article 32 : Suspension de l'adhésion</p> <p>1. Un membre peut être suspendu de l'ABCPI.</p> <p>2. Les membres suspendus n'ont plus aucun droit de vote et cessent d'être des participants actifs dans le cadre de toutes fonctions qu'ils exerceraient ou de tout comité dont ils seraient membres, et ce, jusqu'à ce que la suspension soit levée.</p> <p>3. La suspension peut intervenir sur demande d'un membre ou d'un organisme professionnel national qui a autorité sur le membre concerné. Elle peut être justifiée par des raisons de santé, le comportement de l'intéressé ou la pratique d'une activité professionnelle incompatible avec les devoirs, responsabilités et obligations incombant au conseil en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code</p>	<p>d'admission. Toute personne dont la demande d'adhésion en tant que membre est refusée peut faire appel devant le Conseil Exécutif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.</p> <p>Article 32 : Suspension de l'adhésion</p> <p>Un membre peut être suspendu de l'ABCPI par décision à la majorité du Comité consultatif des normes professionnelles.</p> <p>2. Les membres suspendus n'ont plus aucun droit de vote et cessent d'être des participants actifs dans le cadre de toutes fonctions qu'ils exerceraient ou de tout comité dont ils seraient membres, et ce, jusqu'à ce que la suspension soit levée.</p> <p>3. La suspension peut intervenir sur demande d'un membre ou d'un organisme professionnel national qui a autorité sur le membre concerné. Elle peut être justifiée par des raisons de santé, le comportement de l'intéressé ou la pratique d'une activité professionnelle incompatible avec les devoirs, responsabilités et obligations incombant au conseil en vertu</p>	

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	de conduite professionnelle des Conseils et de toute directive et tout règlement s’y rapportant, y compris le non-paiement de la cotisation annuelle.	<p>du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des Conseils et de toute directive et tout règlement s’y rapportant, y compris le non-paiement de la cotisation annuelle. Les raisons de la suspension sont exposées dans un avis écrit du Comité consultatif des normes professionnelles.</p> <p>[Supprimer également les références au Comité des adhésions aux Articles 4.1.i; 5.3.g et k; 8.12.h]</p>	
<p>Amendement II.5 Modification de la composition Comité du personnel d’appui aux Conseils, qui passe de 7 à 5 membres [Cette modification est sous réserve du vote de l’amendement II.1]</p>	<p>SECTION XII : COMITÉ DU PERSONNEL D’APPUI AUX CONSEILS</p> <p>Article 25 : Composition Le Comité du personnel d’appui aux Conseils se compose de sept membres associés ou affiliés élus par l’Assemblée générale pour un mandat d’un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au</p>	<p>Article 25: Composition Le Comité du personnel d’appui aux Conseils se compose de cinq membres associés ou affiliés élus par l’Assemblée générale pour un mandat d’un an. Les membres peuvent être réélus pour deux autres mandats consécutifs au maximum. Un des cinq membres du Comité du personnel d’appui sera désigné Président par les autres</p>	<p>Afin de l’harmoniser avec les autres comités, le Comité du personnel d’appui aux Conseils deviendrait à l’avenir un comité de 5 membres, au même titre que tous les autres comités constitutionnels et reflétant les amendements précédents garantissant la représentation du personnel d’appui au sein du CE.</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
	<p>maximum. Un des sept membres du Comité du personnel d'appui sera désigné Président par les autres membres. Le Président du Comité du personnel d'appui aux Conseils rend compte au Conseil exécutif. Au moins trois membres doivent être actifs dans des affaires portées devant la CPI ou ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.</p>	<p>membres. Le Président du Comité du personnel d'appui aux Conseils rend compte au Conseil exécutif. Au moins deux membres doivent être actifs dans des affaires portées devant la CPI ou ayant été actifs dans une affaire au cours des trois années précédant les élections.</p>	
<p>Amendement III Fixation d'une date pour l'Assemblée générale de l'ABCPI</p>	<p>SECTION IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</p> <p>Article 5 : Assemblée générale 3. L'Assemblée générale se réunit annuellement. Les thèmes suivants doivent être débattus à la réunion annuelle :</p>	<p>Article 5 : Assemblée générale 3. L'Assemblée générale se réunit annuellement durant le mois de septembre. Les thèmes suivants doivent être débattus à la réunion annuelle :</p>	<p>Il apparaît important de fixer une date (ou une période) à laquelle devra avoir lieu l'Assemblée générale de l'ABCPI. Ces dernières années, en raison de la pandémie de Covid-19 et d'autres facteurs, l'Assemblée générale s'est déroulée de manière variable de juin à septembre/octobre, allant même jusqu'à se tenir à la fin du mois de novembre. Les membres de l'Association étant répartis dans le monde entier et pouvant souhaiter voyager pour être physiquement présents il semble important de mettre fin à cette fluctuation de la date de tenue de l'Assemblée. En outre, la date doit être inscrite dans le calendrier de manière à permettre au/à la Président(e) nouvellement élu(e) et aux comités de travailler en parallèle avec le calendrier de la CPI - l'AEP en particulier - mais aussi la formation à la liste des conseils et d'autres</p>

Amendement proposé	Disposition actuelle	Disposition nouvelle ou modifiée	Motifs de la modification
			initiatives similaires qui rassemblent les conseils.

[FIN]